

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 JUIN 2017 – 18 h 00**

(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille dix-sept, le 20 juin, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 14 juin 2017, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire, en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy

Absents excusés (5) : BREMOND Sylvie (donne procuration à MOURIC Tristan), PIQ Christine (donne procuration à CARRETIER Alain), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), WYREBSKI Christine (donne procuration à BOURRET Stéphane), DIAZ Nathalie (donne procuration à BOUREZ Pascal),

Absente (1) : DALLE Laurence

Secrétaire de séance : CHABROL Annie

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.

Elle procède à l'appel des présents.

Mme BARDET donne une information relative au recours gracieux d'un aménageur évincé et de la Préfecture dans le cadre du projet « Cœur de Ville » : « Lors du dernier conseil municipal, M. KORMANYOS nous a dit, je cite : « qu'il a appelé la Préfecture et appris que la collectivité est attaquée par un aménageur évincé ». J'ai donc à mon tour appelé Monsieur le Sous-Préfet et ce dernier m'a confirmé qu'il ne pouvait pas être au courant de ce type de recours qui relève du Tribunal Administratif et non du contrôle de légalité. Il y a bien eu un recours gracieux de la part d'un aménageur non retenu et quelle ne fut pas notre surprise de constater – les hasards sont parfois surprenants – que l'avocat de cet aménageur est le même que celui de M. KORMANYOS. Nous avons reçu cet aménageur en mairie et ce dernier n'a pas donné suite à son recours. L'affaire est classée ».

Madame BARDET informe également le conseil municipal que, concernant le recours devant Monsieur le Préfet de Vaucluse de M. KORMANYOS et des deux listes d'opposition pour contester la légalité du contrat de concession d'aménagement passé avec la SAEM CITADIS, Monsieur le Sous-Préfet l'a informée le 14 juin dernier que ce dossier est classé au titre du contrôle de légalité, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de suite contentieuse susceptible de compromettre ou ralentir le projet qui avance comme prévu.

Mme DERIVE demande si une modification peut être apportée à l'ordre du jour du conseil municipal. Elle demande le retrait du projet de délibération relatif à la modification du règlement intérieur. Selon elle, cette délibération, si elle était votée, aboutirait à priver les minorités d'un espace de communication. Sur la forme, l'article 26 du règlement intérieur actuel stipule « la moitié des membres peut proposer des modifications du règlement intérieur ». Mme DERIVE considère que la formulation de la délibération n'est pas valide car elle ne précise pas le nombre de conseillers ayant demandé cette modification du règlement intérieur. Sur le fond, elle considère que cette délibération propose 2 décisions qui ne sont pas de même nature : « porter le délai à 4 jours francs pour déposer le texte des questions orales sous prétexte que l'exécutif dispose d'un temps insuffisant pour y répondre. De qui se moque-t-on ? D'autres solutions pourraient être envisagées, pourquoi pas les conseils municipaux le vendredi soir ? Modifier la répartition de la page consacrée aux différents groupes. Or à ce jour aucune délibération n'a été prise pour indiquer que 2 élus ont quitté la majorité municipale. M. KORMANYOS et ADAM sont des élus de votre liste. Nous n'avons pas à faire les frais de vos différends, de vos problèmes personnels et de vos règlements de compte. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de retirer cette délibération du conseil municipal de ce jour ».

Mme BARDET rappelle que M. KORMANYOS avait bien déposé une question orale en ce sens affirmant qu'il ne faisait plus partie de la majorité municipale.

Mme DERIVE et Mme SEZNEC indiquent qu'elles quitteront la salle si cette délibération n'est pas retirée.

Mme BARDET fait observer que c'est l'application de la jurisprudence et qu'elle doit prendre en compte la demande de M. KORMANYOS.

Mme SEZNEC fait observer qu'il n'y a pas eu de déclaration légale selon laquelle MM. KORMANYOS et ADAM ont constitué un autre groupe.

M. BOUREZ remarque que les modifications envisagées portent sur le droit d'expression de la majorité. Selon lui, c'est une faction de « museler la parole de l'opposition ». La première modification concerne l'article 5. S'il est d'accord pour faire passer de 2 jours à 4 jours francs le délai de dépôt de questions orales afin que l'exécutif municipal puisse disposer d'un temps suffisant pour y répondre, il indique toutefois que cette modification n'est envisageable que si le délai de convocation et le délai de dépôt des dossiers de préparation du conseil municipal passait de 5 jours francs à 10 jours francs (article 4) pour permettre l'étude des projets de délibérations et la rédaction d'éventuelles questions. Selon lui, le délai de 5 jours est en effet trop court pour étudier les documents consultables en mairie et analyser les projets de délibérations. La rédaction de l'article 25 pose plus de problème. En effet, selon la loi n°2002-276, si la commune diffuse un bulletin d'information générale, « un espace doit être réservé à

l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». Or, depuis le début de votre mandature, je constate que la liste majoritaire diffuse un article sur chaque bulletin alors que cela n'est pas mentionné par la loi et que cet espace est réservé, toujours selon la loi, à l'opposition. D'autre part, le scrutin municipal est un scrutin de listes et ce sont ces listes qui sont représentées au conseil municipal et dans la vie de la cité. Nous nous opposons à la représentativité par groupe dont l'existence légale et la structure ne sont pas définies. Ainsi, pour la liste « Bien vivre à Sarriens » il n'y a pas à modifier cet article sauf à supprimer la colonne réservée à la majorité municipale. Pour ces raisons, au nom de la liste « Bien vivre à Sarriens », je vous demande de retirer la délibération n°2 du conseil municipal. ».

Il menace également de quitter la salle si la question n'est pas retirée de l'ordre du jour.

Mme BARDET rappelle l'article L2121.27 du CGCT sur le droit d'expression des élus d'opposition qui stipule que « les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ». Elle précise que la jurisprudence administrative prend en compte les vicissitudes de la vie municipale au sein d'un conseil municipal et impose aux communes de tenir compte des changements de camp qui peuvent se produire et considère que, dès lors qu'un élu fait part de sa volonté de se placer dans l'opposition, il doit bénéficier d'un espace d'expression. C'est la raison pour laquelle il y a donc bien lieu de modifier ledit règlement intérieur par une nouvelle délibération. Elle précise enfin que le délai des 5 jours francs pour la convocation du conseil municipal est prévu par le CGCT.

M. ADAM arrive à 18 h 06. Mmes BAUDIN et BUSCA arrivent à 18 h 15.

Mme BARDET propose de retirer la délibération pour laisser le temps aux élus de vérifier les dispositions légales mais indique que cette question sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal car les modalités actuelles de répartition de l'espace dédié au droit d'expression des élus ne vont pas dans le sens de la demande de M. KORMANYOS.

M. KORMANYOS fait observer que la réponse à sa demande est un peu longue. Il fait remarquer que l'espace est réservé aux élus de l'opposition.

Mme BARDET précise que la tribune concerne tous les élus.

Mme DERIVE remercie Mme BARDET et demande que les 2 questions soient étudiées dans 2 projets de délibération. Elle indique être prête à discuter sur les 4 jours francs.

Mme BARDET rappelle qu'elle est en conformité avec la légalité.

Mme BARDET indique qu'elle retire la délibération.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 28 mars 2017

M. KORMANYOS - Délibération n° 18 : Il demande à ajouter : « les terrains du projet Cœur de Ville ont été achetés à 233 €/m² et cédés sous cette municipalité à 23 € » et que les Sarriennais doivent savoir cela.

M. VILLON répond que cette présentation n'est pas exacte et rappelle que l'aménageur achète la totalité des terrains auprès de l'EPF au prix d'acquisition.

M. KORMANYOS indique que c'est le reste à charge.

M. KORMANYOS - Délibération n° 23 : Il avait ajouté que « le prix de l'eau à Sarriens est supérieur à 50 % du prix du Syndicat. »

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Relevé des décisions

M. BOUREZ - Décision 17.24 : il demande quel est l'objet du contrat.

Mme BARDET répond qu'il s'agit d'une société qui nous conseille en matière de gestion financière : FINANCE ACTIVE.

M. KORMANYOS rappelle que FINANCE ACTIVE avait été choisie sous l'ancien mandat. Il s'interroge s'il est opportun de poursuivre cette mission compte tenu du nombre peu important d'emprunts à taux variable et du fait que la commune n'a pas renégocié ses emprunts à taux variable.

Mme CHABAUD-GEVA précise que FINANCE ACTIVE, au-delà de la fonction importante de conseil auprès de la commune, fournit également un logiciel de gestion de la dette et un logiciel de prospective financière utilisé par les services pour la préparation des principales étapes budgétaires : Débat d'orientations Budgétaires, Plan Pluriannuel d'Investissement, Comptes administratifs, Budgets primitifs... Elle rappelle également que la commune a voulu renégocier les emprunts à taux variable mais que les pénalités de remboursement anticipé à payer par la commune, prévues dans les contrats de prêts signés, sont supérieures à l'économie attendue par la baisse des taux.

DELIBERATIONS

1 – ADMINISTRATION GENERALE – Liste préparatoire à la désignation des jurés d'assises

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Conformément aux dispositions de la loi du 28 juillet 1978 et à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017, il appartient au conseil municipal de désigner, par tirage au sort sur la liste électorale, des électeurs de la commune constituant la liste du jury d'assises. Il n'est pas obligatoire que les personnes tirées au sort aient leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort du siège de la cour d'assises. D'autre part, les personnes ayant été désignées jurés durant l'année courante ou les quatre années précédentes,

n'ont pas à être rayées de la liste préparatoire. Par contre, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit (soit en 2018), ne devront pas être retenues lors du tirage au sort.

La liste préparatoire pour Sarrians doit compter 15 noms parmi les électeurs dont 5 seront finalement retenus.

Le Conseil Municipal, après tirage au sort sur la liste électorale, à l'unanimité, a :

- désigné les personnes figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération pour figurer sur la liste préparatoire au jury d'assises ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - ADMINISTRATION GENERALE – Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

La délibération est reportée au prochain conseil municipal

3 – ADMINISTRATION GENERALE – Indemnités de fonctions des élus

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut voter le versement d'indemnités de fonctions aux élus municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et de Conseiller municipal dans les limites prévues par les textes.

Les modalités de calcul des indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués actuellement en vigueur ont été définies par la délibération n°03 du 24 février 2015. Cette délibération prévoit que le niveau des indemnités est fixé en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.

La direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), par note en date du 15 mars 2017, invite les collectivités à mettre en conformité leurs délibérations pour tenir compte de deux modifications réglementaires :

- Le relèvement de la valeur du point d'indice, prévu par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016.
- L'adoption d'un nouvel indice brut terminal de la fonction publique, prévue par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, qui s'élève désormais à 1022 et non 1015.

Mme SEZNEC se félicite de l'augmentation du point indiciaire, pour les agents. Elle est étonnée de cette délibération pour les élus ; selon elle, quand il s'agit des élus, on va beaucoup plus vite.

Mme BARDET s'inscrit en faux et rappelle que lors du dernier conseil municipal, elle-même s'était également félicitée de l'augmentation pour les agents.

Mme CHABAUD-GEVA précise que cette délibération est soumise au conseil municipal à la demande de la Trésorerie pour pouvoir continuer à verser les indemnités aux élus suite au changement d'indice terminal de la fonction publique.

Mme BARDET rappelle également qu'elle avait baissé de manière significative les indemnités des élus.

M. KORMANYOS précise que l'indemnité du maire précédent était plus faible.

Considérant que ces modifications nécessitent une révision de la délibération n° 03 du 24 février 2015 afin de faire référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » en lieu et place de l'indice « 1015 », le conseil municipal, **à la majorité (4 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne)**, a :

- fixé les taux de l'indemnité de fonctions attribuée au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués comme suit :

Maire : 34,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

1^{er} adjoint : 26,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2^{ème} au 7^{ème} adjoints : 16,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2 conseillers municipaux délégués : 9,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- pris acte que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Il convient de créer un poste au tableau des emplois pour permettre le déroulement de carrière d'un agent.

En effet, un agent est promu au grade d'animateur principal de 2^{ème} classe après réussite à l'examen professionnel mais le tableau des emplois ne comporte pas de poste vacant.

Mme DERIVE demande quel agent a réussi le concours.

M. FLAGEAT précise qu'il s'agit de Mélanie GIRARDIN.

Considérant les besoins des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- décidé de modifier le tableau des emplois communaux par la création du poste suivant à temps complet :
 - 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe.
- fixé le tableau des emplois permanents de la collectivité au 1^{er} juillet 2017 tel qu'indiqué en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

5 – RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Par délibération n° 01 du 28 mars 2017, le conseil municipal a approuvé l'instauration du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) pour les agents de la commune.

Suite à la circulaire de la DGCL du 3 avril 2017, il convient de mettre à jour ledit régime indemnitaire.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, porte création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) dans la fonction publique.

Cette réforme s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire initiée par le ministère de la Fonction Publique afin de réduire le nombre de régimes indemnitaires actuellement existants.

Les principaux objectifs de cette réforme indemnitaire sont les suivants :

- harmoniser l'architecture indemnitaire,
- simplifier en réduisant le nombre de régimes indemnitaires,
- valoriser les fonctions de l'agent par la reconnaissance de son expertise, sa technicité, son niveau de responsabilité,
- reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- développer la motivation et l'investissement des agents.

Les conditions d'application du régime indemnitaire ont été définies lors du Comité Technique Paritaire du 17 mars 2017, rappelées ci-après :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1. Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet.

Ces agents continueront de bénéficier des primes et indemnités définies dans la délibération n° 1 du 15 novembre 2011 jusqu'à ce qu'un arrêté individuel portant attribution de l'I.F.S.E et du C.I.A leur soit notifié.

Les agents non-concernés par la réforme (filière police municipale et cadres d'emploi en attente de la parution des arrêtés ministériels) continueront de bénéficier des primes et indemnités définies dans la délibération n°1 du 15 novembre 2011.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels sus cités et applicables aux cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles), agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et adjoints du patrimoine, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux. La filière police municipale n'est pas concernée par cette réforme.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (fixés par arrêtés ministériels sus cités) :

2.1. Cadres d'emplois de catégorie A* (attachés territoriaux et secrétaires de mairie). *en attente de la parution des arrêtés ministériels pour le cadre d'emploi des Ingénieurs.

Groupe de fonctions	Fonction/emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal annuel du CIA
A1	DGS/DGA	36 210 €	6 390 €
A1 logé		22 310 €	6 390 €
A2	Directeur de pôle	32 130 €	5 670 €
A2 logé		17 205 €	5 670 €
A3	Responsable de service ou de structure	25 500 €	4 500 €
A3 logé		25 500 €	4 500 €
A4	Chargé(e) de mission	20 400 €	3 600 €
A4 logé		11 160 €	3 600 €

2.2. Cadres d'emplois de catégorie B* (rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs). *en attente de la parution des arrêtés ministériels pour le cadre d'emploi des Techniciens.

Groupe de fonctions	Fonction/emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal annuel du CIA
B1 B1 logé	Responsable de pôle	17 480 € 8 030 €	2 380 € 2 380 €
B2 B2 logé	Responsable de service ou de structure	16 015 € 7 220 €	2 185 € 2 185 €
B3 B3 logé	Poste à responsabilité	14 650 € 6 670 €	1 995 € 1 995 €
B4 B4 logé	Poste d'exécution à technicité particulière	12 350 € 4 370 €	1 775 € 1 775 €

2.3. Cadres d'emplois de catégorie C (adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateurs des APS, adjoints d'animations, adjoints territoriaux du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux).

Groupe de fonctions	Fonction/emploi	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal annuel du CIA
C1 C1 logé	Responsable de service ou de structure	11 340 € 7 090 €	1 260 € 1 260 €
C2 C2 logé	Poste à responsabilité	10 800 € 6 750 €	1 200 € 1 200 €
C3 C3 logé	Chefs d'équipe	7 000 € 2 950 €	900 € 900 €
C4 C4 logé	Poste d'exécution à technicité particulière	6 500 € 2 450 €	800 € 800 €
C5 C5 logé	Poste d'exécution	5 500 € 1 450 €	700 €

2.4. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Management/encadrement/coordination
 - o Responsabilité de projets et d'opérations
 - o Ampleur du champ d'action
 - o Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissances
 - o Complexité et difficultés
 - o Niveau de qualification et diplômes requis
 - o Diversité des tâches, dossiers, projets
 - o Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - o Risque d'accident, vigilance
 - o Relations externes
 - o Responsabilité matérielle
 - o Responsabilité financière
 - o Accueil difficile, pénibilité, stress
 - o Contraintes horaires

3. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

3.1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3.2. Le montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et des critères énumérés au 2.4.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les 4 ans en fonctions de l'expérience acquise par l'agent.

3.3. Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

3.4. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3.5. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4. Le complément indemnitaire (CIA)

4.1. Le montant du CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Faculté d'adaptation, sens de l'intérêt général et du service public.
- Influence et motivation d'autrui, esprit d'équipe, *capacité d'animation**.
- Esprit d'initiative, créativité, innovation.
- Autonomie, responsabilisation, *aptitude à la décision**.
- Assiduité, ponctualité.
- Respect des autres, de la hiérarchie, de l'institution, qualité des relations avec les usagers. maîtrise de soi et de son stress.
- Devoir de confidentialité et de réserve.
- Aptitude à la communication (rendre compte), *aptitude à la communication managériale, orienter, déléguer**, *Aptitude à la gestion de conflits**.

*pour les fonctions managériales.

4.2. Périodicité de versement

Le Complément Indemnitaire est versé mensuellement.

4.3. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4.4. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

5. Modalités de versement

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

6. Les absences

Le régime indemnitaire sera suspendu en totalité en cas d'absentéisme (défini ci-dessous) au prorata (30ème) du nombre de jours d'absence avec une franchise de 10 jours calendaires par période allant du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N.

Sont retenus au titre de l'absentéisme, les jours de :

- congés de maladie tous types confondus (ordinaires, longue maladie, grave maladie, longue durée) hors jours d'hospitalisation ; accident du travail.

7. Cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,

- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- la prime de fin d'année,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHVS),
- l'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

8. Date d'effet

Les modifications apportées par la présente délibération prendront effet à la date du 1^{er} juillet 2017.

M. FLAGEAT précise qu'il s'agit simplement d'intégrer les agents de la filière technique dans le nouveau RIFSEEP.

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- modifié le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité conformément à la réglementation;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

6 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n°1

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Aux termes de l'article D 2342-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux décisions modificatives ». Lorsque, au cours de l'année, les crédits ouverts sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

En l'espèce, il est nécessaire de procéder aux opérations budgétaires figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Mme BARDET rappelle que ce projet de décision modificative a été présenté en Commission des Finances et que le budget reste équilibré.

Elle commente les écritures proposées, à savoir :

En section de fonctionnement, la dotation aux amortissements est augmentée en dépenses (article 6811) de 1 000 € suite à une erreur de calcul sur le document édité par le logiciel pour la gestion des amortissements. En contrepartie, il est proposé une diminution de 1 000 € sur l'article 65548 compte tenu de la cotisation du SMOP qui s'élève à 14 555 € contre 17 000 € prévus au budget.

En section d'investissement, le chapitre 040 (investissements recettes) doit être équivalent au chapitre 042 en fonctionnement. Il est donc proposé d'augmenter de 1 000 € le chapitre 040 et de diminuer le chapitre 10 du même montant (recettes du FCTVA) compte tenu du fait qu'il s'agit pour l'instant d'une simple estimation. En dépenses, le compte 261 est créé pour 500 € afin de verser la participation à la SPL VENTOUX-PROVENCE qui va gérer l'Office de Tourisme Intercommunal. En contrepartie, l'article 2128 (agencement de terrains) est diminué de 500 €.

M. KORMANYOS indique qu'il n'a pas pu assister à la commission des finances pour raisons professionnelles et qu'il n'a pas compris. Il votera contre pour rester cohérent par rapport au vote du budget.

Considérant les besoins des services publics communaux, le conseil municipal, à la majorité (2 contre : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- approuvé la décision modificative n° 1 relative au budget principal pour l'année 2017 selon le tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 – FINANCES – Fonds de concours versé par la COVE pour l'année 2017

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Au titre de l'année 2017, l'enveloppe totale allouée par la COVE à notre commune sous forme de fonds de concours s'élève à :

- Fonds de concours (ex-dotation voirie) 45 408 €
 - Fonds de concours (ex-dotation de solidarité communautaire)..... 171 602 €
 - Total fonds de concours 2017 217 010 €
- Pour mémoire, montant du fonds de concours 2016
- Fonds de concours (ex-dotation voirie) 44 737 €

- Fonds de concours (ex-dotation de solidarité communautaire)..... 171 313 €
- Total fonds de concours 2016 216 050 €

Le tableau ci-annexé présente le détail des dépenses liées à des équipements communaux, inscrites au budget primitif 2017 de notre commune, auxquelles serait affecté ce fonds de concours. Les recettes correspondantes figurent dans ce même tableau, et permettent de vérifier la contrainte réglementaire suivante : « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement par la COVE à la commune de Sarrians d'un fonds de concours d'un montant total de 217 010 € pour l'année 2017, et d'affecter ce fonds de concours conformément au tableau annexé à la présente délibération.

M. KORMANYOS fait remarquer que pour l'année 2017 les fonds de concours ont augmenté et que l'on pourrait s'en féliciter mais il fait observer que cette augmentation témoigne aussi de l'appauvrissement de la collectivité compte tenu des critères d'attribution des fonds de concours par la COVE.

Il demande s'il s'agit de dépenses d'équipement en investissement.

Mme BARDET et Mme CHABAUD-GEVA précisent qu'il s'agit bien de dépenses de fonctionnement pour l'entretien des bâtiments et équipements communaux.

Considérant l'intérêt pour la commune de Sarrians de bénéficier des fonds de concours de la COVE pour l'année 2017, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le versement d'un fonds de concours de la COVE d'un montant total de 217 010 € pour l'année 2017 ;
- décidé d'affecter ce fonds de concours conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – FINANCES – VIE ASSOCIATIVE : Subventions exceptionnelles 2017 aux associations

Rapporteur : Monsieur Tristan MOURIC

Le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution des subventions exceptionnelles 2017 aux associations lors du vote du budget primitif 2017 du budget principal par délibération n° 09 du 28 mars 2017.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle complémentaire pour l'année 2017, à savoir :

Association Paroissiale	50 €	Consommation d'eau pour l'arrosage de la calade devant l'église effectué par la commune
-------------------------	------	---

Mme DERIVE demande des explications.

Mme BARDET précise que l'UP VENTOUX qui a fait les travaux a utilisé le compteur de l'association paroissiale. Par ailleurs, il a fallu arroser la calade après les travaux à plusieurs reprises pour assurer la solidité de la calade.

M. MONIER suggère de changer la formulation « pour la fabrication de la calade. »

Considérant la consommation d'eau à la charge de l'Association Paroissiale pour l'arrosage de la calade devant l'église effectué par la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 50 € à l'Association Paroissiale pour l'année 2017 ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – MARCHES PUBLICS - Avenant n°1 au marché COLAS MEDITERRANEE pour les travaux de requalification du Boulevard Marius Bastidon – Secteur Nord

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Par délibération n° 10 du 07 juillet 2015, le conseil municipal a approuvé le projet de requalification du boulevard Marius Bastidon secteur nord pour un montant prévisionnel de 346 790,90 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 avril 2016 dans le journal d'annonces légales TPBM et le 13 avril 2016 sur la plateforme www.e-marchespublics.com avec une date de remise des offres au 19 mai 2016. La consultation comprend un lot unique ; 3 sociétés ont déposé une offre. Toutes les offres ont été acceptées. La Commission Interne des Marchés, lors de sa réunion du 07 juin 2016, a émis un avis favorable pour attribuer le marché à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE pour un montant de 289 869,90 € HT.

L'avenant n° 1 concerne des travaux prévus au Cahier des Clauses Techniques Particulières qui n'ont pas été réalisés et des travaux non prévus au CCTP nécessaires à la réalisation des travaux de requalification du boulevard Marius Bastidon secteur nord.

L'avenant n° 1 est réparti selon trois budgets :

Budget principal : travaux de réfection de voirie-trottoirs-réseau pluvial et gaines télécom - Plus-value de 5 431,00 € HT

. Budget assainissement collectif : travaux d'assainissement eaux usées – Moins-value de - 5 407,50 € HT

. Budget eau potable : travaux du réseau eau potable - Plus-value de + 15 731,98 € HT

Soit un total de : + 15 755,48 € HT

La Commission Interne des Marchés, lors de sa réunion du 09 juin 2017, a émis un avis favorable pour accepter l'avenant n° 1 pour un montant total de 15 755,48 € HT.

Le montant du marché passe ainsi de 289 669,90 € HT à 305 625,38 € HT soit une augmentation de 5,44%.

M. KORMANYOS fait observer que le marché a augmenté. Il demande quel était le montant de l'offre de la 2^{ème} entreprise qui a été évincée.

M. VILLON indique que le marché a été respecté sauf pour le branchement eau plus important que prévu.

Mme BARDET précise que les augmentations sont liées à des prestations qui n'étaient pas prévues dans le cahier des charges de la consultation.

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n° 1 au marché COLAS MEDITERRANEE pour les travaux de requalification du Boulevard Marius Bastidon, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis), a :

- approuvé l'avenant n° 1 au marché COLAS MIDI MEDITERRANEE joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – URBANISME – Echange de terrains entre la commune et Monsieur CARICHON Charles

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

Dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie destinés à drainer les eaux pluviales sur une portion de la route de la Brunelly, il est envisagé de créer un fossé d'écoulement en bord de route pour récupérer les eaux de ruissellement et les diriger vers le Vallat de l'étang (pièce n°1).

La réalisation de ces travaux implique que la Commune se rende propriétaire d'une bande de terrain de 2,50 mètres environ située sur la parcelle cadastrée section AS n° 20, appartenant à Monsieur CARICHON Charles.

Ce dernier accepterait de céder cette bande de terre d'une superficie d'environ 963 m² en échange de parcelles en état de bois, classées en Espace Boisé Classé, situées en mitoyenneté de sa propriété, cadastrées section AS n° 68 (1 490 m²), 73 (730 m²) et 83 (958 m²).

Selon l'avis du Service des Domaines établi en octobre 2015 pour la constitution du dossier d'appréhension de biens vacants et sans maîtres (pièce n° 2), la valeur des terrains nus compris dans l'aire AOC Vacqueyras a été estimée à 30 000 € l'hectare. Cette valeur pourrait s'appliquer à la bande de terrain à détacher de la parcelle AS 20 qui serait ainsi évaluée à 2 889 € pour 963 m².

Les parcelles cadastrées section AS n° 68, 73 et 83 ont été estimées dans ce même avis à 2 000 € l'hectare, soit respectivement à 298 €, 146 € et 192 €. Leur valeur globale s'élève donc à 636 € pour 3 178 m².

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'échange sans soulte des terrains suivants :

- Monsieur Charles CARICHON cède une parcelle d'environ 963 m² à détacher d'un plus grand corps cadastré section AS n° 20 à la Commune de SARRIANS.
- La commune cède les parcelles cadastrées section AS n° 68, 73 et 83 d'une superficie totale de 3 178 m² à la Monsieur CARICHON Charles et prend à sa charge les honoraires du géomètre liés aux formalités inhérentes au détachement de la parcelle à céder ainsi que les frais d'établissement de l'acte notarié.

Mme DERIVE se félicite que ce dossier aboutisse car les négociations étaient difficiles et demande si la question des deux platanes au bord du réseau a été traitée.

M. VILLON répond qu'ils seront dans le domaine communal et qu'il faudra voir si on les contourne. Cela n'a pas été évoqué même par M. CARICHON.

M. BOUREZ demande si c'est bien la commune qui prend en charge les frais notariés.

M. VILLON répond par l'affirmative et indique qu'il en est de même pour le bornage ; il indique que les autres parcelles non bornées sont de l'autre côté de la route.

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'échange de terrains proposé ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé l'échange sans soulte des terrains susvisés selon plan ci-joint (pièce n° 3) ;
- précisé que les frais liés à cet échange de parcelles seront à la charge de la commune ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 – URBANISME – Vente de parcelles cadastrées section AP n°145 et 147 à un particulier

Rapporteur : Monsieur Gérard VILLON

La commune de Sarriens est propriétaire depuis de nombreuses années des parcelles de terre cadastrées Section AP n° 6 et 40 sises Route de la Brunelly (plan cadastral ci-joint pièce n° 1).

Madame TARTON Sandrine, propriétaire de l'immeuble cadastré section AP n° 8, mitoyen des parcelles susvisées, a fait savoir à la Commune qu'elle souhaiterait acquérir tout ou partie de ce tènement de terre.

Cette demande a été portée à l'ordre du jour de la Commission Urbanisme du 6 juillet 2016, réunion au cours de laquelle il a été précisé qu'une étude hydraulique réalisée en 2009 par le Cabinet IPSEAU préconisait la réalisation d'un bassin de rétention d'une capacité de 30 000 m³ et d'une superficie de 4 hectares environ sur l'emprise de ces parcelles.

Il a donc été proposé à Madame TARTON d'acquérir la bande de 10 mètres de largeur environ située au Sud et à l'Ouest de sa propriété, non comprise dans l'emprise du projet.

Après acceptation de cette dernière et intervention d'un géomètre, les parcelles à rétrocéder sont cadastrées :

- Section AP n° 145 d'une superficie de 450 m² (issu de la parcelle AP 6)
- Section AP n° 147 d'une superficie de 981 m² (issu de la parcelle AP 40).

Le Service des Domaines ayant évalué ce bien à 1,50 € le m² en date du 30 novembre 2016 (pièce n°2), le montant de cette vente s'élèverait à 2 146,50 €.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer.

M. VILLON précise que dans ce cas les frais seront à la charge de l'acheteur.

Mme DERIVE demande quel est l'intérêt pour cette dame d'acheter ce terrain.

M. VILLON explique qu'elle souhaite aménager le tour de sa maison et éviter des problèmes de limite de propriété qui se posent notamment chaque fois que la commune passe l'épaveuse. Il précise qu'elle avait souhaité acheter la totalité du terrain mais que, compte tenu du projet de bassin d'orage, seule la vente de la bande de terrain lui a été proposée.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 6 juillet 2016, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- décidé que, dans les conditions précitées, il y a lieu de procéder à la vente à Madame TARTON Sandrine des parcelles cadastrées section AP n° 145 et 147 ;
- autorisé Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la vente de ces parcelles ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 – ENVIRONNEMENT : Lutte contre le chancre coloré du platane – Convention 2017 avec la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Vaucluse (FDGDON 84)

Rapporteur : Monsieur Stéphane BOURRET

La lutte contre le champignon *Ceratocystis platani* (Walter) Baker et Harrington, responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département de Vaucluse.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Vaucluse (FDGDON 84) conduit une surveillance des platanes dans le département de Vaucluse et propose aux communes d'effectuer pour leur compte la surveillance obligatoire des platanes situés sur leur territoire. Cette mission a pour objet d'informer la commune :

- de la localisation des zones prospectées et des foyers détectés lors de la campagne de surveillance : un compte-rendu sur support cartographique sera mis à la disposition de la commune et les platanes concernés seront identifiés par un marquage à la peinture verte sur le tronc (sauf inaccessibilité),
- des mesures de gestion curative à mettre en œuvre pour assainir les foyers de chancre coloré.

Une participation aux coûts de cette surveillance d'intérêt général est demandée aux communes engagées dans cette lutte en fonction du nombre de platanes recensés sur le territoire communal. Pour la commune de Sarrians, cette participation s'élèverait à 2 100 € pour l'année 2017 pour un patrimoine de 1 900 platanes environ.

Mme BARDET propose de désigner M. BOURRET élu responsable.

Considérant la nécessité d'effectuer la surveillance obligatoire des platanes situés sur la commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le projet de convention 2017 à signer avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Vaucluse (FDGDON 84) joint à la présente délibération et prévoyant une participation de 2 100 € pour l'exercice 2017 ;
- désigné Monsieur Stéphane BOURRET responsable à contacter pour la surveillance du chancre coloré ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

13 – EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians assure en régie directe la compétence de l'eau potable.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2016 ;
- décidé de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarriens.fr et de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarriens assure en régie directe la compétence de l'assainissement collectif.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2016 ;
- décidé de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarriens.fr et de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Réhabilitation de la station d'épuration Sarriens / Vacqueyras : Approbation du dossier d'enquête publique et avis sur la procédure de réhabilitation

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Suite à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017, une enquête publique est ouverte du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus (soit 30 jours consécutifs) préalable à l'extension et à la réhabilitation de la station d'épuration Sarriens-Vacqueyras. L'objet de l'enquête porte sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement de reconstruire une nouvelle station d'épuration, commune aux systèmes d'assainissement de Sarriens et de Vacqueyras.

La personne responsable du projet est Madame le Maire de Sarriens, Mairie de Sarriens – Hôtel de Ville – Place du 1^{er} aout 1944 84260 SARRIENS

Tél : 04 90 12 21 21 / Fax : 04 90 12 21 27

Des informations techniques peuvent être demandées auprès de :

M. Yves GUIGNARD, commune de Sarriens, courriel : yves.guignard@ville-sarriens.fr

Par décision du tribunal administratif de Nîmes du 24 avril 2017, Monsieur Jérôme LEROY est désigné commissaire enquêteur titulaire.

Les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Sarriens et de Vacqueyras du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 inclus et mis à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, par correspondance à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique préalable à l'extension et à la réhabilitation de la station d'épuration Sarriens (84)-Vacqueyras (84) - Hôtel de Ville - 84260 SARRIENS

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique, sur le site de préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-r3380.html>). Cette disposition est valable du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017 à 16h00.

Conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier consultable par voie électronique sur le site internet de la commune de Sarriens (84) à l'adresse suivante www.ville-sarriens.fr. Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique ouvert en mairies de Sarriens (84) et Vacqueyras (84).

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Sarriens (84), afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture du public de la mairie :

- le lundi 19 juin 2017, de 09h00 à 12h00, (ouverture de l'enquête publique)
- le jeudi 6 juillet 2017, de 9h00 à 12h00,
- le mardi 18 juillet 2017, de 14h00 à 16h00 (clôture de l'enquête publique).

Par publication, un avis précisant l'objet de l'enquête, avec les caractéristiques principales du projet, l'emplacement sur lequel il est réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, le jour et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, pendant

l'enquête, sera inséré, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans les deux journaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

Par affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible au public à toute heure, en mairies de Sarrians (84) et Vacqueyras (84).

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

Le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (sur le territoire de la commune concernée) selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le conseil municipal des communes de Sarrians et Vacqueyras est appelé à donner son avis sur la procédure d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des communes de Sarrians et de Vacqueyras dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Ce dernier rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

Le préfet de Vaucluse (direction départementale des territoires) adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Sarrians et de Vacqueyras, pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront, aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service eau, environnement et forêt, ainsi que sur le site de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de Vaucluse statuera sur la procédure d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des communes de Sarrians et de Vacqueyras, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

M. MONIER demande si le document mis à disposition auprès de M. GUIGNARD est le même que celui mis sur le site internet. Il demande s'il ne faut pas attendre la fin de l'enquête publique.

M. GUIGNARD répond que c'est le même document et donne lecture de l'arrêté préfectoral qui prévoit bien un avis des conseils municipaux en début d'enquête.

M. BOUREZ s'interroge sur les conséquences sur ce projet en cas de transfert de compétence.

M. GUIGNARD précise que tous les biens seront transférés, de même que le budget annexe.

Mme SEZNEC fait remarquer que l'ensemble des dossiers de ce conseil municipal est très volumineux et que c'est un travail considérable qui a été demandé aux élus en 5 jours.

Mme BARDET fait remarquer qu'il en est de même pour toutes les collectivités qui ont engagé la dématérialisation et qu'à la COVE par exemple, les élus consultent l'ensemble des dossiers et des délibérations sur internet.

M. KORMANYOS rappelle qu'il s'est déjà exprimé sur le coût de cet investissement. S'il y a transfert, on va perdre le contrôle sur cette compétence. Il faut avoir la possibilité de veiller à ce que cet investissement ne soit pas réalisé à un coût exorbitant. Ce sont les usagers qui feront les frais du transfert.

Mme BARDET fait observer que le coût final ne sera pas de 5 millions d'Euros et qu'il faut déduire la participation de Vacqueyras et les subventions. Elle attire l'attention sur le fait que la station peut lâcher à tout moment.. Elle rappelle que l'objet de la délibération est d'émettre un avis et que tout le monde pourra s'exprimer auprès du commissaire enquêteur.

M. KORMANYOS indique que le prix de l'eau à Sarrians est supérieur à la moitié du prix du syndicat.

Considérant la nécessité d'approuver le dossier d'enquête publique relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des communes de Sarrians – Vacqueyras, le conseil municipal, à la majorité (8 abstentions : MM. BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle, KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- approuvé le dossier d'enquête publique relatif aux travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des communes de Sarrians – Vacqueyras ;
- émis un avis favorable à la procédure d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des communes de Sarrians – Vacqueyras ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Détermination du tarif du branchement au réseau de collecte des eaux usées avenue Agricole Perdiguier, instauration d'une astreinte

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif de l'Avenue Agricole Perdiguier sont terminés. Il convient maintenant d'autoriser les propriétaires riverains à se raccorder sur les regards de branchement en limite du domaine public.

Par délibération n° 03 du 28 février 2017, le conseil municipal a déterminé les modalités de calcul de cette participation (PFAC).

Une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est due par le propriétaire de l'immeuble nouvellement raccordé à compter de la date du raccordement au réseau collectif. Cette participation n'est pas soumise à la TVA. Le montant est fixé par la délibération n° 3 du conseil municipal du 28 février 2017 (1 500 € pour un habitat individuel). Cette participation ne s'applique pas aux propriétaires dont l'immeuble à raccorder au réseau communal d'eau usées dispose d'un assainissement autonome conforme.

Mme BARDET demande à M. KORMANYOS de ne pas parler pendant l'exposé de la délibération.

Pour le tarif du branchement exécuté sous la voie publique jusqu'en limite du domaine public, il est proposé que le coût pour l'ensemble des immeubles existants soit établi sur la base du prix du marché de travaux, soit un montant par branchement de 1 630,00 € HT (canalisation de branchement Ø125mm, tabouret de branchement, piquage sur réseau existant et participation à l'installation de chantier) moins la subvention obtenue du Conseil départemental (30% du montant HT), soit 1 141,00 € HT ou 1 369,20 € TTC.

Il est proposé que les propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées non raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau d'eaux usées et ayant un assainissement autonome non conforme soient astreints à verser une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (montant équivalant aux tarifs en vigueur des abonnés du service de l'assainissement collectif). Le délai est porté à 10 ans en cas d'assainissement autonome conforme.

M. MONIER essaie de comprendre et demande si les riverains devront payer la PFAC et les travaux.

M. GUIGNARD précise que les propriétaires qui ont un assainissement conforme sont dispensés de la PFAC. Par contre, tout le monde paie le raccordement.

M. BEGNIS indique qu'aucun propriétaire n'est conforme sur le secteur concerné.

M. BOUREZ rappelle qu'ils ont deux ans pour se raccorder. Ils paient comme s'ils étaient raccordés.

M. MONIER fait observer que la commune fait payer pour réaliser un réseau public. Il ne comprend pas que les propriétaires paient la PFAC.

M. GUIGNARD précise que la PFAC est faite pour compenser le montant payé pour réaliser un assainissement autonome, mais la commune aurait pu fixer un tarif plus élevé.

Mme BROSSARD précise que pour une extension de réseau, on calcule le coût des travaux, déduction faite du coût des subventions. La commune facture également le coût des travaux à un particulier qui demande le raccordement à un réseau existant. Dans tous les cas ils paient la PFAC.

M. KORMANYOS indique qu'à la lecture de ce projet de délibération, on comprend qu'on force un quartier à se raccorder. Selon lui, la commune fait une réglementation spécifique pour ce quartier.

M. BEGNIS précise que le raccordement de ce secteur est réalisé à la demande des riverains car toutes les installations SPANC sont non conformes.

Mme BARDET rappelle que les riverains ont été réunis.

M. KORMANYOS fait observer que le réseau passe au-dessus de la plupart des riverains et qu'ils vont être pénalisés.

M. GUIGNARD précise que lors de la réunion publique, deux projets ont été présentés : la majorité des riverains ont préféré se raccorder avec un poste de refoulement sur le boulevard Agricole Perdiguier, plutôt que d'avoir une servitude de passage pour se raccorder le long du Brégoux. Il précise que la délibération est nécessaire pour adapter le montant des travaux et prendre en compte les subventions.

M. VILLON rappelle que si on passait par en bas, on aurait laissé une personne non raccordée. La solution retenue a permis de raccorder tous les riverains.

Mme SEZNEC demande quel est le nombre de personnes raccordées.

M. BEGNIS répond six ou sept.

Considérant la nécessité d'instaurer un tarif du branchement aux futurs abonnés de l'extension du réseau d'assainissement collectif avenue Agricole Perdiguier,

Considérant la nécessité de s'assurer du raccordement de tous les propriétaires riverains avant les termes des 2 ans ou des 10 ans,

Le conseil municipal, **à la majorité (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre et ADAM Denis)**, a :

- rappelé le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif conformément à la délibération n° 3 du conseil municipal du 28 février 2017 ;
- approuvé le tarif du branchement des constructions existantes au réseau d'assainissement collectif pour un montant de 1 141,00 € HT ou 1 369,20 € TTC ;
- approuvé l'instauration d'une astreinte pour les propriétaires d'immeuble soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des

collectivités territoriales (montant équivalant aux tarifs en vigueur des abonnés du service de l'assainissement collectif) non raccordé au réseau public au terme des 2 ans qui suivent la mise en service du réseau d'eaux usées dans le cas où l'assainissement autonome de l'immeuble est non conforme et au terme des 10 ans qui suivent la mise en service du réseau d'eaux usées dans le cas où l'assainissement autonome de l'immeuble est conforme ;

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

La commune de Sarrians assurait en régie directe la compétence de l'assainissement non collectif jusqu'au 6 juin 2016, date de l'arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Sarrians au Syndicat Rhône-Ventoux.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ledit rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. BOUREZ indique que les tarifs de Rhône-Ventoux ne sont pas indiqués.

M. GUIGNARD précise que le rapport concerne uniquement la gestion faite par Sarrians jusqu'à la date de l'arrêté préfectoral.

Mme SEZNEC espère que Mme BARDET défendra au sein de la COVE une gestion en régie par la COVE et non pas une gestion privée. Elle demande que la commune reste vigilante.

Mme BARDET fait remarquer que pour l'assainissement non collectif, la compétence est exercée en régie par le syndicat.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2016 joint en annexe à la présente délibération ;
- décidé de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010 ainsi que sur le site internet de la commune www.ville-sarrians.fr ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 – HYDRAULIQUE – Plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres – Dossier Loi sur l'eau et Déclaration d'Intérêt Général

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

Depuis le 1er janvier 2009, un service public municipal à caractère administratif et hydraulique pour l'entretien et l'aménagement des mayres a été créé.

Afin de respecter le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, la commune de SARRIANS a défini deux plans pluriannuels de gestion et d'entretien de ces cours d'eau non domaniaux :

- Le premier plan concerne les mayres, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (arrêté du 09/08/06). Il a fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, pour la période 2016-2022, ainsi que d'une Déclaration loi sur l'Eau en juin 2016.

- Le second plan concerne la mayre du Reynardin, en aval de la station d'épuration, et la mayre de la zone industrielle, dont la teneur des sédiments extraits est supérieure au niveau de référence S1. Il est l'objet de la présente délibération.

Le plan pluriannuel de gestion et d'entretien de ces deux mayres, établi sur 10 ans (2018-2028), prévoit des travaux de restauration, via le curage « vieux fonds-vieux bords ».

Pour la mise en œuvre de ces travaux de curage, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) impose :

- de disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux ; elle permettra à la collectivité de se substituer aux riverains et d'investir des fonds publics sur des terrains privés (art L.211-7 du Code de l'Environnement) ;

- de disposer d'un dossier d'autorisation des travaux au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement.

Madame le Maire présente donc le dossier réglementaire qui traite conjointement la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

M. MONIER demande auprès de qui il peut disposer du dossier.

M. GUIGNARD invite M. MONIER à venir récupérer le dossier auprès de lui sur clé USB.

M. MONIER demande quand les autres mayres seront curées.

M. BEGNIS rappelle que l'arrêté préfectoral prévoit des périodes précises pendant lesquelles la commune est autorisée à curer.

M. GUIGNARD précise que pour 2017, le démarrage est prévu après les moissons.

Considérant le dossier réglementaire joint en annexe, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- validé et approuvé le plan pluriannuel de gestion et d'entretien des mayres du Reynardin et de la Zone Industrielle joint en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à saisir la MISE pour l'instruction du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19 – COVE : Charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique de la COVE

Rapporteur : Madame Véronique BAUDIN

Fondée sur un principe de coopération et de coresponsabilité entre les communes et la CoVe, la compétence mise en réseau de la lecture publique coordonne 16 bibliothèques municipales ou associatives existantes et travaille dans un souci d'équilibre et d'harmonisation territoriale à l'appropriation par les populations de l'offre culturelle et documentaire mise en place. Chaque bibliothèque est membre à part entière du réseau et œuvre à son bon fonctionnement.

Cette harmonisation se traduit d'une part par la mise en commun des ressources documentaires disponibles au sein d'un catalogue collectif communautaire, accessibles à tous sur le site bibliocove.fr et d'autre part, par la définition et l'adoption de règles communes assurant aux usagers l'égalité d'accès aux services et la circulation des documents.

Les conseils municipaux des communes ayant des bibliothèques ont été invités fin 2016 à délibérer sur l'adoption de tarifs harmonisés, afin de créer pour les usagers une carte unique d'adhérent.

Afin que tous les documents constitutifs du catalogue collectif soient empruntables et réservables par tous les lecteurs inscrits, quelle que soit leur bibliothèque d'inscription, il convient à présent de signer une charte de coopération qui harmonise les règles de prêt et de réservation entre toutes les bibliothèques et définit le rôle de la CoVe dans la circulation des documents.

Cette charte doit faire l'objet de délibérations au sein de chacun des conseils municipaux des communes concernées, au sein du conseil communautaire, ainsi que des conseils d'administration des bibliothèques associatives.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette charte de coopération.

Mme BAUDIN précise qu'après les tarifs votés l'an dernier, il s'agit de définir les modalités de prêt. Elle précise qu'un bus sera mis à disposition par la COVE ainsi qu'un agent deux jours ½ auprès des communes pour faire circuler les documents.

M. MONIER s'interroge sur l'évolution d'un transfert de compétence de type Loi Notre.

Mme SEZNEC s'interroge des difficultés liées au prêt de documents auprès des touristes.

Mme BAUDIN répond qu'il s'agira bien d'une perte pour la bibliothèque s'ils ne les rendent pas.

Mme SEZNEC demande combien de touristes viennent à la bibliothèque.

Mme BAUDIN répond que l'an dernier, cela a concerné un maximum de 10 personnes.

Considérant que, afin de définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de la circulation des documents entre les bibliothèques municipales et/ou associatives du réseau des bibliothèques de la CoVe, ainsi que celles de la prise en charge des documents par la CoVe pour son acheminement entre les différentes bibliothèques, il convient de signer une charte de coopération, ci-après annexée, le conseil municipal, **à l'unanimité**, a :

- autorisé Madame le Maire à signer la charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique de la COVE jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20 – INTERCOMMUNALITE - EPAGE SOMV : Délégation de la mission de déclaration des digues fluviales existantes

Rapporteur : Madame Anne-Marie BARDET

Par courrier du 29 septembre 2015, l'EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX a informé la commune du décret du 12 mai 2015 qui a :

Revu toutes les classes de digues

- modifié la réglementation de 2007 en intégrant l'exonération de responsabilité des gestionnaire d'ouvrage et mentionne que celle-ci est liée à la détention par le gestionnaire d'une autorisation de gestion de la digue,

- institué les notions des gestionnaire d'ouvrage et d'exploitant d'ouvrage, ce qui a pour conséquence directe l'intégration des digues comme ouvrage sensible pour la sécurité et la vie économique au sens de la réglementation relative aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DT/DICT). Les réseaux des digues doivent de ce fait être déclarés sur le guichet unique de l'INERIS.

L'EPAGE SOMV est gestionnaire de l'entretien de la ripisylve de l'ensemble des réseaux hydrographiques, mais pas des ouvrages hydrauliques.

Par conséquent l'EPAGE SOMV n'est pas compétent pour déclarer les digues fluviales du Sud-Ouest du Mont Ventoux tant qu'il n'a pas reçu délégation de maîtrise d'ouvrage par ses communes membres. L'arrêté préfectoral n°2014281-0004 du 08 octobre 2014 portant déclaration d'intérêt général et instituant les servitudes de passage temporaire pour les travaux d'entretien sur le bassin Sud-ouest Mont Ventoux considère que "l'entretien du lit et des berges des cours d'eaux non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années".

Aussi, il est proposé que dans le cadre de l'exercice de la sécurité publique, le maire par son pouvoir de police (art L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), délègue sur son territoire à l'EPAGE SOMV la mission de déclaration des digues fluviales existantes. A charge pour l'EPAGE SOMV de les déclarer et de répondre aux DT/DICT.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation de la mission de déclaration d'ouvrage pour les cours d'eau dont l'EPAGE assure la gestion.

Mme BARDET précise que le gestionnaire est informé par le Guichet Unique de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) des déclarations de travaux et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) et peut

s'assurer que les travaux envisagés sont conformes à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (protection des berges). Cette mission sera effectuée à partir de 2018 par la collectivité qui exercera la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Considérant l'intérêt de déléguer à l'EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX la mission de déclaration d'ouvrage pour les cours d'eau dont celui-ci assure la gestion, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- décidé de déléguer à l'EPAGE SUD-OUEST DU MONT-VENTOUX la mission de déclaration d'ouvrage pour les cours d'eau dont celui-ci assure la gestion, à savoir :

Cours d'eau	Linéaire de digue classée	Classe de l'ouvrage
Grande Levade (RD)	3 172 m	C
Brégoux (RD)	1 134 m	B
Brégoux (RD)	620 m	C
Mayre de Payan (RD)	1 280 m	B
Mayre de Payan (RG)	2 700 m	C

- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21 – INTERCOMMUNALITE - SMOP : Modification des statuts

Rapporteur : Monsieur Patrice FLAGEAT

Par délibération n° 2017-02 du 4 avril 2017, le comité syndical du Syndicat Mixte Ouvèze Provençale (SMOP) a approuvé une modification de ses statuts portant sur :

- L'intégration de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat pour le compte des communes de Sorgues et de Bédarrides ;
- L'intégration de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)
- La mise en place d'une nouvelle représentativité des membres en adéquation avec la nouvelle composition et la population concernée de chacun des membres
- La mise à jour de l'adresse postale du siège du syndicat suite à la numérotation des rues de la commune d'Entrechaux.

Considérant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Ouvèze Provençale, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Ouvèze Provençale joints en annexe à la présente délibération ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES

Question orale de Mmes DERIVE et SEZNEC :

« Nous avons constaté que des travaux étaient effectués sur le bâtiment de la Veillade. La commission urbanisme ayant été reportée, nous voudrions connaître : la nature des travaux, le coût des travaux, le nom de l'entreprise qui effectue ces travaux et sur quels critères elle a été choisie ».

Réponse de Mme BARDET :

« A la suite de la demande par la municipalité de la protection au titre des Monuments Historiques de la maison « La Veillade », les représentants de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sont venus sur place, et ont pu se rendre compte de l'intérêt de cet édifice médiéval, le plus remarquable du centre ancien, dont la conservation relève de l'intérêt public. Cependant dans son courrier du 29 mars, le Directeur de la DRAC attirait notre attention sur l'état alarmant du bâtiment. Il précisait dans son courrier « Je ne pourrai envisager l'instruction de la procédure si la commune ne prend pas d'ores et déjà les mesures d'urgence nécessaires à la conservation de cet immeuble en démontrant ainsi l'intérêt qu'elle témoigne pour son bien. »

Or, entre les deux visites de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DRAC, en un mois, une partie de la toiture ouest s'est écroulée, mettant en péril d'une part la sécurité des personnes et d'autre part la solidité de l'ensemble du bâtiment. Cela a correspondu à l'épisode pluvieux que nous avons connu. Il fallait en outre protéger les passants du côté Rue Gambetta.

Devant l'urgence, nous avons demandé trois devis à des entreprises qui nous ont été recommandées par la profession, en qualité de « charpentiers, maître d'œuvre en bâtiments » et non de couvreurs, pour refaire la partie écroulée et mettre hors d'eau le reste de la toiture (C'est une toiture réversible).

Nous avons écrit le 5 mai à Madame LOUVENS, Architecte des Bâtiments de France, pour lui demander son accord.

Nous avons eu trois devis de l'entreprise DURIEUX à SABLET de 21 523,58 € TTC – de l'entreprise MARCHAND à CARPENTRAS de 23 865,58 € TTC et de l'entreprise CARMONA à EYRAGUES de 24 063,60 € TTC.

Nous avons retenu l'entreprise la mieux placée financièrement, c'est-à-dire DURIEUX à 21 523,58 € TTC. L'entreprise DURIEUX travaille avec les entreprises agréées Bâtiments de France et est agréée Qualibat RGE (Reconnue Garant de l'Environnement). Cette entreprise était de plus une des seules à pouvoir intervenir immédiatement au vu de la dangerosité du bâtiment. Elle est intervenue également gratuitement sur les cheminées pour la mise hors d'eau.

Nature des travaux :

Mise en place d'une grue – Mise en place d'un échafaudage à l'extérieur du bâtiment – Mise en place d'une protection sur la partie intérieure effondrée – Dépose de toute la toiture – Fourniture et pose d'une charpente - Fourniture et pose des tuiles canal de type Posifix Monier – Fourniture et coulage d'un mortier périphérique – Fourniture et bâtisses des tuiles de faitage et de rives – Fourniture et pose d'une noue en zinc naturel...

Pour plus d'informations, nos services techniques vont fermer avec des vitres toutes les ouvertures pour éviter que l'eau et les pigeons ne rentrent, et une étude de la structure par un Architecte Agréé Bâtiment de France sera également lancée pour l'instruction aux fins de protection au titre des Monuments Historiques.

Voilà pourquoi, il est important de dégager des réserves pour faire face aux imprévus de nos bâtiments et équipements vétustes, c'est de la bonne gestion. Et nous avons pu constater hier en conseil de communauté, à une moindre échelle, que la CoVe a exactement la même démarche ».

Mme BARDET informe le conseil municipal du vote hier en conseil communautaire d'une délibération relative à la demande d'exonération pour la commune de Sarrians au titre de la loi SRU. Elle rappelle qu'en 2013, l'Etat avait exonéré la commune de Sarrians de ses obligations de production de logements sociaux compte tenu du fait que sur 115 hectares de zone urbanisée, 67 hectares étaient impactés par le PPRI (zones rouge et orange), soit 58 %. La loi du 27 janvier 2017 et ses décrets d'application apportent de nouvelles dispositions concernant l'obligation de production de logements sociaux liée à l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000. Il appartient désormais aux EPCI de proposer l'exemption, pour la période 2018-2019, des communes ayant plus de la moitié de leur zone urbanisée soumise à une inconstructibilité de bâtiments à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un PPRI. Dans le PLU arrêté le 8 novembre 2016, la commune de Sarrians dispose de 198,5 hectares de zone urbanisée (UA, UB, UC, UD) dont 96 hectares sont impactés par le PPRI, soit 48,4 %. Cette augmentation de la zone urbanisée n'est pas due à une extension du périmètre d'urbanisation mais principalement à un reclassement de zone initialement classées NB en zone UD (soit 89,41 hectares) comme le prévoit la loi SRU qui a supprimé ces zones. C'est pourquoi la COVE, par délibération du conseil communautaire du 19 juin 2017, a demandé une exonération de la commune de Sarrians.

Mme SEZNEC demande s'il ne serait pas possible de délocaliser le conseil municipal dans une salle climatisée.

Mme BARDET répond que la salle du conseil municipal sera climatisée dès demain !

La séance est levée à 20 h 20

Le secrétaire de séance,



Annie CHABROL

Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).